

Informations de base	
2016/0376(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Efficacité énergétique	
Modification Directive 2012/27/EU 2011/0172(COD)	
Subject	
3.60.08 Efficacité énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	POCHE Miroslav (S&D)	05/12/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive PIEPER Markus (PPE) VAN BOSSUYT Annelien (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) BENITO ZILUAGA Xabier (GUE/NGL) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) TAMBURRANO Dario (EFDD) CIOCCA Angelo (ENF)	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GUTELAND Jytte (S&D)	14/02/2017
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	ARIAS CAÑETE Miguel	

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0761 	Résumé
12/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/02/2017	Débat au Conseil		
28/11/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
20/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0391/2017	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		
17/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0010/2018	Résumé
17/01/2018	Résultat du vote au parlement		
17/01/2018	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
10/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)005699 PE625.417	
12/11/2018	Débat en plénière		
13/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0442/2018	Résumé
13/11/2018	Résultat du vote au parlement		
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0376(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2012/27/EU 2011/0172(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.805	31/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.814	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.853	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.848	07/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.849	11/07/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE604.565	20/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0391/2017	20/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0010/2018	17/01/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE625.417	17/07/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0442/2018	13/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)005699	29/06/2018	
Projet d'acte final	00054/2018/LEX	11/12/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0761 	30/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0399 	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0401 	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0402 	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0403 	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0404 	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0405 	01/12/2016	
	SWD(2016)0406		

Document annexé à la procédure		01/12/2016
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2016)0761	24/01/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0761	26/01/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0761	03/05/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0761	04/05/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0761	29/05/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0761	26/06/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0761	09/04/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0831/2017	12/07/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

Directive 2018/2002
JO L 328 21.12.2018, p. 0210

Résumé

Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 17/01/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 132 contre et 58 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Objectif contraignant de l'Union et objectifs nationaux: le Parlement a proposé de fixer un objectif contraignant de réduction de la consommation d'énergie de 35% d'ici à 2030 au niveau de l'UE, alors que la Commission européenne a proposé un objectif de 30%. Pour atteindre cet objectif global, chaque État membre devrait fixer ses propres **objectifs indicatifs** en termes d'efficacité énergétique.

La directive:

- établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'UE, appliquant le **principe de primauté de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique**, y compris dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie;
- préparerait la voie pour de **nouvelles améliorations** de l'efficacité énergétique au-delà de 2030, conformément aux objectifs en matière d'énergie et de climat à long terme de l'Union d'ici 2050 et à l'accord de Paris.

Favoriser les investissements: la Commission devrait engager un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin d'élaborer d'éventuels mécanismes politiques permettant de **mobiliser des fonds privés** pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques.

Étant donné que les **bâtiments** présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, les investissements dans le secteur immobilier devraient être pris en compte, en mettant l'accent sur les bâtiments résidentiels avec des **ménages à faibles revenus exposés au risque de précarité énergétique**. Par ailleurs, la Commission devrait examiner les possibilités de regrouper plusieurs petits projets pour en former de plus grands.

La Commission devrait fournir des directives aux États membres sur la façon de débloquer des investissements privés avant le 1^{er} janvier 2019.

Obligations en matière d'économies d'énergie: la directive proposée prévoit que les États membres devront atteindre un objectif cumulé d'économies au stade final pour l'ensemble de la période d'obligation, ce qui équivaut à de nouvelles économies de l'ordre **d'au moins 1,5%**.

Les députés ont précisé que cette exigence pourrait être satisfaite grâce à des économies d'énergie découlant de mesures politiques à condition qu'il soit possible de démontrer que ces mesures entraînent des actions spécifiques qui génèrent **des économies d'énergie vérifiables après 2020**. Pour chaque période, les économies devraient s'appuyer de manière cumulative sur le total des économies à réaliser au cours des périodes précédentes.

Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres devraient favoriser l'adoption de mesures qui se concentrent sur le potentiel d'économies d'énergie dans les **systèmes de chauffage et de refroidissement** afin de proposer des incitations supplémentaires pour les interventions permettant d'atténuer la pollution.

Toutes les possibilités d'accroître l'efficacité énergétique, notamment par une meilleure performance des **carburants utilisés dans les transports**, devraient être prises en considération pour atteindre l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale.

Mesures alternatives de politique publique: les députés ont précisé que dans la conception des mesures alternatives de politique publique permettant de réaliser des économies d'énergie, des mesures devraient être mises en œuvre en priorité en faveur des ménages à faible revenu et dans les logements sociaux.

Fourniture de services en matière d'efficacité énergétique: la Commission devrait veiller à ce que la fourniture de services sur le marché de l'efficacité énergétique s'effectue dans un **cadre concurrentiel et transparent** permettant au consommateur final de bénéficier de moindres coûts et d'une plus grande qualité des services. À cette fin, les États membres devraient accorder aux entreprises, en particulier les PME, un accès non discriminatoire au marché des services d'efficacité énergétique en favorisant leur participation sur un pied d'égalité avec les opérateurs verticalement intégrés.

Informations relatives à la facturation: les compteurs intelligents devraient permettre aux consommateurs finals d'avoir accès à leurs données relatives à leur consommation d'énergie.

Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les informations relatives à la facturation et à la consommation devraient être **fiables, précises et fondées sur la consommation réelle** ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage.

Les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels devraient contenir toutes les informations nécessaires pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de **changer de fournisseur**.

La **protection des données** et de la vie privée des utilisateurs finals devrait être assurée conformément à la législation de l'Union applicable.

Financer l'efficacité énergétique par les banques européennes: le Parlement a proposé que la Banque européenne d'investissement (BEI) et Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), avec les banques de développement nationales, conçoivent et financent des programmes et projets adaptés au secteur de l'efficacité énergétique, y compris en faveur des ménages en situation de précarité énergétique.

Rapport d'évaluation: la Commission devrait évaluer la directive le 28 février 2024 au plus tard, et tous les cinq ans par la suite et présenter un rapport évaluant l'efficacité générale de la directive et la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique **au regard des objectifs de l'accord de Paris** sur le plan de l'économie et de l'innovation.

Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'efficacité énergétique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2012/27/UE](#) du Parlement européen et du Conseil permet de progresser sur la voie de l'union de l'énergie, dans laquelle l'efficacité énergétique devrait être considérée comme une source d'énergie à part entière. Le principe de **primauté de l'efficacité énergétique** doit ainsi être pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans d'autres domaines de politique publique.

Lors du Conseil européen d'octobre 2014, l'objectif d'efficacité énergétique a été fixé à **27% pour 2030**, objectif devant être revu en 2020 au plus tard, dans la perspective de porter ce chiffre à 30% au niveau de l'UE.

En décembre 2015, le [Parlement européen](#) a invité la Commission à évaluer également si un objectif d'efficacité énergétique à **40%** était tenable dans les mêmes délais. La Commission propose dès lors de réviser et de modifier en conséquence la directive afin de l'adapter à l'horizon 2030.

L'efficacité énergétique constitue l'une des manières les plus efficaces de soutenir la transition vers une économie sobre en carbone et de créer de la croissance, de l'emploi et des possibilités d'investissement. La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la [stratégie pour une union de l'énergie](#) adoptée le 25 février 2015.

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation a montré qu'un niveau d'efficacité énergétique supérieur à 27% en 2030 apporterait de grands avantages sur le plan de l'emploi et de la croissance économique, de la sécurité d'approvisionnement, des réductions des émissions de gaz à effet de serre, de la santé et de l'environnement.

Sur la base de cette analyse multidimensionnelle, la décision sur les politiques à mener est en faveur d'un **objectif d'efficacité énergétique contraignant de 30%**. Selon la Commission, un tel objectif représente une diminution de 17% de la consommation d'énergie finale par rapport à 2005 et renforcera la croissance économique en augmentant le PIB d'environ 0,4% (70 milliards EUR).

Du point de vue des incidences sociales, l'option privilégiée aurait un effet positif sur l'emploi : l'examen de plus de 20 études a permis de conclure que chaque investissement de 1,2 million EUR dans le domaine de l'efficacité énergétique créerait environ 23 emplois directs dans ce secteur.

CONTENU : la proposition de [directive modificative](#) présentée par la Commission vise à améliorer la directive actuelle (directive 2012/27/UE) sur l'efficacité énergétique.

La proposition :

- **fixe un objectif contraignant d'efficacité énergétique de 30% pour 2030 au niveau de l'UE**, ce qui offrira aux États membres et aux investisseurs une perspective à long terme leur permettant de planifier leurs choix et leurs investissements et d'adapter leurs stratégies au bénéfice de l'efficacité énergétique ;
- **prolonge au-delà de 2020 l'obligation pour les États membres de garantir que les fournisseurs et les distributeurs d'énergie augmentent leurs économies d'énergie de 1,5% par an** ; il est précisé que les États membres peuvent réaliser les économies d'énergie prescrites au moyen d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, de mesures alternatives ou en combinant les deux approches ;
- **améliore la fourniture d'informations relatives à la consommation de chaleur et de froid** et renforce les droits des consommateurs en matière de relevés et de facturation pour l'énergie thermique, notamment pour les consommateurs vivant dans des immeubles comprenant plusieurs appartements. Afin d'améliorer la fréquence de communication des informations, une obligation de lisibilité à distance serait introduite pour les compteurs de chaleur ;
- **renforce les aspects sociaux** de l'efficacité énergétique par l'exigence que la précarité énergétique soit prise en compte dans la conception des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives ;
- supprime la limite actuelle posée à la **délégation de pouvoirs** à la Commission (actes délégués) et la remplace par la période standard de cinq ans ;
- **ajoute une clause de révision générale** à la directive obligeant la Commission à évaluer la directive et à présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 28 février 2024, et tous les cinq ans par la suite.

Enfin à l'annexe IV, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) par défaut serait modifié pour tenir compte des avancées technologiques.

Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 20/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté un rapport de Miroslav POCHE (S&D, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif contraignant de l'Union et objectifs nationaux: les députés ont proposé de fixer un objectif contraignant de réduction de la consommation d'énergie de **40% d'ici à 2030** au niveau de l'UE, alors que la Commission européenne a proposé un objectif de 30%.

Chaque État membre devrait fixer ses propres **objectifs nationaux contraignants** en termes d'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif global de réduction de 40% de la consommation d'énergie. Ces objectifs couvriraient toutes les étapes de la chaîne énergétique, notamment la production, le transport, la distribution et la consommation finale.

Les objectifs nationaux seraient définis en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'UE en 2030 ne devra pas **dépasser 1.132 Mtep d'énergie primaire et 849 Mtep d'énergie finale**. Cela impliquerait de réduire la consommation d'énergie primaire de 34 % et la consommation d'énergie finale de 31 % dans l'UE par rapport aux niveaux de 2005.

Les pays dont la consommation d'énergie par habitant est inférieure à la moyenne de l'Union européenne bénéficieraient d'une plus grande **souplesse** lorsqu'ils définissent leurs objectifs.

Favoriser les investissements: la Commission devrait engager un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin d'élaborer d'éventuels mécanismes politiques permettant de **mobiliser des fonds privés** pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques.

Étant donné que les **bâtiments** présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, les investissements dans le secteur immobilier devraient être pris en compte, en mettant l'accent sur les bâtiments résidentiels avec des **ménages à faibles revenus exposés au risque de précarité énergétique**.

La Commission devrait fournir des directives aux États membres sur la façon de débloquer des investissements privés avant le 1^{er} janvier 2019.

Bâtiments appartenant à des organismes publics: à partir du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de la directive devraient s'appliquer à tous les bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant aux autorités publiques et occupés par celles-ci, en tenant compte de leurs compétences et structures administratives respectives.

Obligations en matière d'économies d'énergie: la directive proposée prévoit que les États membres devront atteindre un objectif cumulé d'économies au stade final pour l'ensemble de la période d'obligation, ce qui équivaut à de nouvelles économies de l'ordre d'au moins 1,5 %.

Les députés ont précisé que cette exigence pourrait être satisfaite grâce à des économies d'énergie découlant de mesures politiques à condition qu'il soit possible de démontrer que ces mesures entraînent des actions spécifiques qui génèrent **des économies d'énergie vérifiables après 2020**. Pour chaque période, les économies devraient s'appuyer de manière cumulative sur le total des économies à réaliser au cours des périodes précédentes.

Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres devraient favoriser l'adoption de mesures qui se concentrent sur le potentiel d'économies d'énergie dans les **systèmes de chauffage et de refroidissement** afin de proposer des incitations supplémentaires pour les interventions permettant d'atténuer la pollution.

Mesures alternatives de politique publique: les députés estiment que les composants pour mélange dans le secteur des transports devraient pouvoir être comptabilisés pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique.

Dans la conception des mesures alternatives de politique publique permettant de réaliser des économies d'énergie, des mesures devraient être mises en œuvre en priorité en faveur des ménages à faible revenu et dans les logements sociaux.

Fourniture de services en matière d'efficacité énergétique: la Commission devrait veiller à ce que la fourniture de services sur le marché de l'efficacité énergétique s'effectue dans un **cadre concurrentiel et transparent** permettant au consommateur final de bénéficier de moindres coûts et d'une plus grande qualité des services. À cette fin, les États membres devraient accorder aux PME un accès non discriminatoire au marché des services d'efficacité énergétique.

Informations relatives à la facturation: les députés estiment que l'exactitude des factures devrait être garantie lorsque les fonctionnalités des compteurs intelligents sont activées. Des informations **claires et compréhensibles** devraient être fournies à tous les utilisateurs finals, la facture étant fondée sur la consommation réelle.

Les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels devraient contenir toutes les informations nécessaires pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de **changer de fournisseur**.

La **protection des données** et de la vie privée des utilisateurs finals devrait être assurée conformément à la législation de l'Union applicable.

Financer l'efficacité énergétique par les banques européennes: les députés ont introduit une nouvelle disposition prévoyant que les institutions financières - Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) - devraient concevoir des instruments financiers adaptés aux investissements à grande échelle en matière d'efficacité énergétique.

Rapport d'évaluation: la Commission devrait évaluer la directive le 28 février 2024 au plus tard, et tous les cinq ans par la suite et présenter un rapport évaluant l'efficacité générale de la directive et la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique **au regard des objectifs de l'accord de Paris** sur le plan de l'économie et de l'innovation.

Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 13/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 434 voix pour, 104 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif indicatif en matière d'efficacité énergétique: la directive 2012/27/UE telle que modifiée établirait un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs principaux de l'Union consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 et d'**au moins 32,5 % d'ici à 2030.**

En 2023 au plus tard, la Commission devrait **évaluer cet objectif afin de le revoir à la hausse** en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation. Il n'y aurait **pas d'objectifs contraignants fixés au niveau des États membres** et ces derniers resteraient libres de fixer leurs contributions nationales sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Les États membres devraient définir leurs contributions indicatives nationales en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser **1.273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale**. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005.

Obligations en matière d'économies d'énergie: étant donné le rôle important qu'elles jouent dans la création d'une croissance locale et d'emplois, ces obligations seraient maintenues afin que l'Union puisse atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques en créant de nouvelles possibilités et rompant le lien entre consommation d'énergie et croissance.

Les États membres devraient atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- **de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports pourraient être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;**
- **de nouvelles économies annuelles, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2019.**

Les États membres pourraient recourir à cette fin à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. Le texte amendé prévoit différentes options, notamment la possibilité que la méthode de calcul **inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports**, en tout ou partie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'**au moins 0,8%** soit atteint.

Lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique en vue de satisfaire à leurs obligations, les États membres seraient tenus de prendre en considération la nécessité de **réduire la précarité énergétique** (qui touche environ 50 millions de ménages dans l'Union) en exigeant qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.

Informations des consommateurs: la directive modifiée renforce le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie.

Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres devraient veiller à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées **sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage pour tous les utilisateurs finals**, à savoir :

- pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage,
- ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.

Au plus tard, 22 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage récemment installés devraient être **lisibles à distance** afin de garantir que les consommateurs disposent fréquemment et à moindre coût des données relatives à leur consommation.

Efficacité énergétique

2016/0376(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'**au moins 32,5 % d'ici à 2030.**

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

CONTENU : la [directive 2012/27/UE](#) telle que modifiée établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue de réaliser les objectifs principaux de l'Union consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 et d'**au moins 32,5 % d'ici à 2030.**

La Commission devra, en 2023 au plus tard, évaluer cet objectif afin de le revoir à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.

Objectifs indicatifs nationaux

La directive prévoit l'établissement de contributions et d'objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030. Aucun objectif contraignant n'est fixé au niveau des États membres et ces derniers resteront libres de fixer leurs contributions nationales sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Les États membres devront définir leurs contributions indicatives nationales en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1.273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Cela signifie une réduction de la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et de la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005.

Obligations en matière d'économies d'énergie

La directive modificative prévoit :

- une obligation de réaliser, entre 2014 et fin 2020, des économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- une obligation de réaliser, **entre 2021 et 2030, des économies d'énergie annuelles de 0,8%** (0,24 % pour Chypre et Malte) de la consommation d'énergie finale annuelle, en accordant aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter cette obligation.

Les États membres devront continuer à réaliser de nouvelles économies annuelles pendant dix ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 au plus tard et tous les dix ans par la suite permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs à long terme de l'Union pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Mécanisme d'obligations

Pour satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis, les États membres pourront recourir à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux.

Différentes options sont prévues, notamment la possibilité que la méthode de calcul inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports, en tout ou partie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'au moins 0,8% soit atteint.

Dispositions sociales

Les États membres devront prendre en considération la nécessité de réduire la précarité énergétique en exigeant, dans la mesure nécessaire, qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique relevant des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.

Informations des consommateurs

La directive modifiée renforce le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie.

Les États membres devront veiller à ce que les clients finals de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie du client final.

Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres devraient veiller à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage pour tous les utilisateurs finals.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2018.

TRANSPOSITION : au plus tard le 25.6.2020 ou le 25.10.2020 selon les dispositions.